

Jugement
Commercial

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

N°005/2021
Du 19/01/2021

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2021

CONTENTIEUX
CONTRADICTOIRE
DEMANDEUR

Le Tribunal en son audience du vingt-neuf septembre en laquelle siégeaient Monsieur **Souley Moussa, Président**, Messieurs **Ibbah Ahmed ET Mme Diallo Maimouna, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Mohamed Mariatou Coulibaly, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

*Maman
Souleymane*

Entre

DEFENDEUR

Maman Souleymane : opérateur économique demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, né le 1^{er} /01/1968 à Bambeye/ Tahoua/ Niger, titulaire du passeport n°10PC37195, assisté de la SCPA VERITAS, avocats associés ;

*Société Ténéré
Holding*

Demandeur d'une part ;

Et

Société Ténéré Holding : Société de droit nigérien , dont le siège social est à Niamey , route de l'aéroport, BP :12628 NY, SQ au capital de 158.980.000FCFA, immatriculé au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIM-20036B-480, représenté par Monsieur Abba Amar Maman Abdoul, président directeur général, domicilié à Niamey, assistée de la SCPA LBTI, avocat associés ;

PRESENTS :

PRESIDENT

SOULEY MOUSSA

JUGES
CONSULAIRES

Défendeur part ;

*Ibbah Ahmed ;
Mme Diallo
Maimouna*

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

GREFFIERE

*Me Mohamed
Mariatou
Coulibaly*

Le tribunal

Par exploit en date du 1^{er} juin 2020 de Maître Sabiou Tanko, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Maman Souleymane a assigné la société Ténéré Holding SA devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Constaté qu'il y a eu accord entre lui et Ténéré Holding ;
- Dire et juger que la propriété du fonds de commerce de la société Ténéré Holding lui est acquise de droit en application de l'article 1583 du code civil ;
- Constaté que Ténéré Holding a perçu plusieurs acomptes sur le prix de la vente ;
- Constaté que le montant des dettes de la société n'est pas fixé ;
- Dire et juger que conformément à l'accord des parties le reliquat du prix de la vente ne sera payé à Ténéré Holding qu'après déduction des dettes de la société et des acomptes reçus ;
- Désigner un expert pour déterminer le montant des dettes de Ténéré Holding et des acomptes perçus ;
- Dire et juger qu'il est le nouvel acquéreur de la société Ténéré Holding SA ;
- Dire et juger que Ténéré Holding, représentée par Monsieur Souleymane Maman, est comptable de toutes les dettes évaluées par l'expert ;
- Dire et juger qu'il doit verser le reliquat du prix d'achat à Ténéré Holding SA après déduction du montant des dettes et des avances reçues par cette dernière ;
- Dire et juger que la vente est ainsi parfaite ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner Ténéré Holding aux dépens.

Par la voix de son conseil, il expose le 14 janvier 2019, il a signé une promesse de vente portant sur la société Ténéré Holding SA avec le nommé Abba Amar Maman Abdoul agissant ès qualité PDG de ladite société de laquelle il détenait plein pouvoir. Ils ont convenu que l promettant confère au bénéficiaire la faculté d'acquérir le fonds de commerce ainsi que des immeubles sis à Arlit, à Tibiri (Maradi), à Niamey, à Tahoua et à Zinder dans un délai de deux mois. Dès le lendemain, il a versé un acompte de 20.000.000 F CFA sur le prix de vente qui était fixé à 2.200.000.000 F CFA. A la réunion du 2 mars 2019 du conseil d'administration, il a été avalisé la somme de 120.000.000 F CFA reçue comme avance des mains du notaire officiant et celle de 5.033.000 F CFA payée à la Sonidep pour le compte de la société. A partir de cette réunion, il devait reprendre la gestion de ladite société. Il ajoute qu'une autre

réunion du conseil d'administration a eu lieu le 7 mars suivant où un procès-verbal de réception du fonds de commerce fut établi suivi de la remise officielle du fonds de commerce, marquant sa prise de gestion. Devenu propriétaire, il a effectué des paiements de dettes (arriérés de salaire, arriérés de la Nigelec, traites impayées des banques, divers acomptes) de la société à ses frais. Il résume qu'il a payé la somme totale de 174.000.000 F CFA à titre d'acompte. A cela s'ajoutent les sommes de 39.716.550 F CFA pour la réinstallation et la réparation des cuves et redémarrer tuyauteries, 24.250.000 F CFA pour la réparation des camions de livraison et le transport du gaz et 38.000.000 F CFA pour l'achat d'un camion de livraison et deux tracteurs de marque Renault pour tracter les citernes. Ayant découvert des dettes d'une société d'intermédiation SAFI et du Fonds de Solidarité Africaine FSA non déclarées cours de gestion, il a demandé à sa cocontractante de lui dresser la situation exacte des dettes sociales afin d'en faire la déduction au moment du paiement. Contre toute attente, il reçoit un courrier datant du 7 novembre 2109 par lequel le PDG de Ténére Holding l'informait de l'annulation de la promesse de vente. Il invoque le bénéfice des dispositions de l'article 1589 du code civil et soutient que la promesse de vente faite entre lui et la société Ténére Holding vaut vente. Il précise que, conformément aux dispositions de l'article 1583 du même code, cette vente est parfaite dès qu'ils ont convenu de la chose et du prix et réclame la propriété de la société Ténére Holding SA.

Dans ses conclusions du 18 juin 2020, le demandeur modifie les chefs de sa demande et sollicite la condamnation de la société Ténére Holding à lui payer la somme de 174.000.000 F CFA à titre de remboursement des acomptes versés, la somme de 191.109.550 F CFA à titre de remboursement des sommes déboursées pour le redémarrage des activités de la société ainsi que la somme de 200.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts. Il demande, également l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

En défense, la société Ténére Holding SA, par le truchement de son conseil, relate que courant mois de novembre 2018, le nommé Maman Souleymane lui a exprimé son désir d'acquérir son fonds de commerce estimé à 2.500.000.000 F CFA. Il a alors sollicité un accompagnement financier auprès de son banquier qui lui a demandé une promesse de vente du fonds de commerce. Elle déclare qu'elle a signé la promesse de vente qui, dans son entendement, devrait servir uniquement à la constitution du dossier de financement qui devait être débloqué dans un délai minimum de deux mois. Ils ont fixé le prix du fonds de commerce à 2.500.000.000 F CFA et convenu que le preneur verse au promettant un acompte global de 145.100.000 F CFA. Elle ajoute qu'ils ont expressément convenu que la promesse de vente deviendra caduque si l'opération n'était pas réalisée dans les deux mois qui suivent sa signature. Malencontreusement, le financement n'a pas été approuvé par la

banque. C'est alors qu'elle lui a notifié la caducité de la promesse de vente. La société Ténéré Holding conteste le montant des acomptes et les réalisations annoncés par le requérant et sollicite une expertise à cet effet. Elle soutient que la promesse de vente querellée est caduque dès lors que Maman Souleymane n'a pas levée l'option dans le délai convenu de deux mois dans la promesse de vente. Elle souligne que le versement de l'acompte de vingt millions subséquent à la signature de l'acte de promesse de vente ne peut équivaloir ni à la levée ni faire échec à la caducité de l'option. Par rapport aux dettes sociales, elle défend qu'il ne revient pas à l'acquéreur du bien à se substituer au vendeur pour apurer le passif de ce dernier puisqu'il n'est ni son actionnaire ni son dirigeant. Pour ces raisons, elle demande au tribunal de le débouter au principal. Subsidiairement, elle avance qu'au cas où le tribunal considère qu'il s'agit, en l'espèce, d'une promesse de vente qui vaut vente, le défaut de paiement du prix constitue une cause de résolution de la vente au sens de l'article 1654 du code civil. Ainsi, sollicite-t-elle du tribunal de prononcer la résolution de la vente au tort du demandeur et de le condamner à lui verser la somme de trois cent millions (300.000.000) F CFA de dommages intérêts. Elle estime que la procédure dans laquelle l'a entraînée le requérant est abusive, malicieuse, vexatoire, téméraire et frustratoire et demande sa condamnation à lui verser la somme de cent millions (100.000.000) F CFA à titre de frais irrépétibles et de dommages et intérêts.

Par jugement avant dire droit du 22 septembre 2020, le tribunal a ordonné l'expertise sur la gestion de la société faite par Maman Souleymane. La défenderesse n'ayant pas satisfait aux frais de cette expertise, elle n'a pu être réalisée. A l'audience, la défenderesse a déclaré y renoncer.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de Maman Souleymane est introduite dans la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur les demandes principales

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties qui les ont faites » ;

Attendu qu'il est constant que les parties ont signé la promesse de vente le 14 novembre 2019 ; Qu'elles ont fixé le prix du fonds de commerce à 2.500.000.000 F CFA et convenu que le preneur verse au promettant un acompte global de 145.100.000 F CFA ; Qu'elles ont expressément convenu que la promesse de vente deviendra caduque si l'opération n'était pas réalisée dans les deux mois qui suivent sa signature ; Que le 7 novembre 2109, le PDG de Ténéré Holding informait Maman Souleymane de

la caducité de la promesse de vente ; Qu'il y a lieu de constater la caducité de la convention susvisée ;

Attendu qu'au sens de l'article 1315 du code civil, il appartient à celui qui réclame l'existence d'une obligation de la prouver ; Qu'il appartient également à celui qui prétend être libéré de son engagement d'en apporter la preuve ;

- **Sur les acomptes réclamés par Maman Souleymane**

Attendu que Maman Souleymane la condamnation de la société Ténéré Holding SA à lui payer la somme de 174.000.000 F CFA à titre de remboursement des acomptes déjà versés ; Que la société Ténéré Holding SA ne reconnaît avoir perçu que la somme de 145.000.000 F CFA à titre d'acomptes ;

Attendu que le demandeur produit au dossier le chèque BIA n° 3300719 émis et reçu le 25 mars 2019 d'une valeur de 12.500.000 F CFA ; Qu'une analyse logique de la date d'émission et du montant de ce chèque révèle qu'il y a une similitude avec la date et le montant de la décharge en date du 25 mars 2019 (lot de pièces n° 4) ; Qu'il convient de l'écarter ;

Attendu, par contre, qu'il produit les preuves suivantes :

Pièce n° 2 : décharge en date du 15 janvier 2019 d'un montant de 20.000.000 F CFA,

Lot de pièces n° 4 : - décharge en date du 30 avril 2019 d'un montant de 10.000.000 F CFA

- chèque BIA n° 3683621 reçu le 08 mai 2019 d'un montant de 540.000 F CFA
- décharge en date du 15 mai 2019 d'un montant de 7.000.000 F CFA
- chèque BSIC n° 0817046 reçu le 08 mai 2019 d'un montant de 7.500.000 F CFA
- chèque Sonibank n° 6911450 reçu le 08 mai 2019 d'un montant de 24.960.000 F CFA
- décharge en date du 25 mars 2019 d'un montant de 12.500.000 F CFA

Lot de pièces n° 6 : - chèque BIA n° 3300728 émis le 02 avril 2019 d'un montant de 35.600.000 F CFA

- chèque BIA n° 3300738 émis le 25 avril 2019 d'un montant de 15.000.000 F CFA
- chèque n° 3300715 émis le 26 mars 2019 d'un montant de 10.000.000 F CFA
- chèque Sonibank n° 5385276 émis le 18 juillet 2019 d'un montant de 2.000.000 F CFA

Soit au total 145.100.000 F CFA ;

Attendu que la défenderesse reconnaît bien avoir perçu cette somme du demandeur ;
Qu'il y a lieu de la condamner à la lui payer ;

- **Sur les investissements allégués par Maman Souleymane**

Attendu que Maman Souleymane la condamnation de la société Ténéré Holding SA à lui payer la somme de 191.109.550 F CFA à titre de remboursement des sommes déboursées pour le redémarrage des activités de la société au moment où il reprenait sa gestion ;

Attendu qu'il produit au dossier les factures suivantes :

Lot de pièces n° 7 : - facture en date du 13 septembre 2019 d'un montant de 16.375.000 F CFA,

- facture en date du 15 juillet 2019 d'un montant de 13.575.000 F CFA,
- facture en date du 20 août 2019 d'un montant de 9.766.550 F CFA,

Pièce n° 8 : facture pro-forma en date du 19 mars 2019 d'un montant de 24.250.000 F CFA ;

Attendu qu'il est notoire que la facture pro-forma n'est pas une pièce comptable ;
Qu'elle est juste envoyée à titre uniquement informatif au client et n'a pas de valeur juridique ;
Que le demandeur n'apporte ni la preuve que le contrat portant sur la somme de 24.250.000 F CFA a existé ni celle de son paiement ;
Que la facture pro-forma (pièce n° 8) sera purement et simplement écartée ;

Attendu, s'agissant des factures présentées, il est de pratique exigé la preuve de leur effectivité soit par un acquit, soit par un reçu, soit par une décharge ;
Qu'il n'existe au dossier aucune preuve de leur paiement effectif ;
Que ces factures seront purement et simplement écartées ;

Attendu, par contre, qu'il ressort du PV du conseil extraordinaire du 02 mars 2019 (pièce n° 3) que Maman Souleymane a payé la somme de 5.093.000 F CFA à titre d'arriéré dus par la Sonidep pour le compte de la société Ténéré Holding SA en vue du redémarrage de ses activités ;
Qu'elle doit lui répéter ladite somme ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu qu'il est évident que les parties ont signé la promesse de vente avec l'option que le preneur s'acquitte du paiement dans un délai deux mois sous peine de caducité de la convention ;
Que ce dernier n'a pas pu s'exécuter comme prévu ;
Qu'en l'espèce, la caducité ne peut raisonnablement être imputée à l'une ou à l'autre des deux parties ;
Qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu à dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que la société Ténéré Holding SA a succombé ; Qu'elle sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ **Reçoit Maman Souleymane en son action régulière ;**

Au fond

- ✓ **Condamne la société Ténéré Holding SA à payer à Maman Souleymane la somme de cent quarante-cinq millions cent mille (145.100.000) F CFA représentant les acomptes qu'elle a perçus ;**
- ✓ **Condamne, également, la société Ténéré Holding SA à payer à Maman Souleymane la somme de cinq millions quatre-vingt-treize mille (5.093.000) F CFA représentant les frais déboursés pour le redémarrage de ses activités ;**
- ✓ **Dit n'y avoir lieu à dommages et intérêts ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;**
- ✓ **Condamne la société Ténéré Holding SA aux entiers dépens.**

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 30 Mars 2021

LE GREFFIER EN CHEF